

STATUTS DE L'ASSOCIATION AU COIN DE L'OREILLE

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Au coin de l'oreille.

ARTICLE 2 – Durée

Cette association est à durée indéterminée.

ARTICLE 3 – Objet social

Cette association a pour but sur le département de la Haute-Saône, le développement des musiques actuelles, des expressions artistiques associées et émergentes, ainsi que la mobilisation des populations et acteurs locaux autour de cette activité. Elle défend l'éclectisme, la découverte, l'émergence et l'innovation sans a priori de styles et participe au renouvellement artistique. L'association développe son projet culturel en le teintant fortement par une démarche associative fondée sur des valeurs humanistes, solidaires et démocratiques, décrites dans son projet associatif.

ARTICLE 4

Pour atteindre les objectifs sus-mentionnés, l'association se donne notamment la possibilité de rendre des services culturels à titre onéreux, d'exploiter une licence de débit de boissons de catégorie 4 et d'exploiter un lieu de spectacle sous l'enseigne « Le Moulin de Pontcey ».

ARTICLE 5 – Siège social

Le siège social est fixé au Moulin, 70360 Pontcey.

ARTICLE 6 – Membres de l'association

Pour faire partie de l'association, il faut être adhérent. Toute adhésion doit être validée par le bureau de l'association qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées. Sont adhérents ceux qui manifestent un intérêt pour la démarche de l'association. Ils versent une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, les subventions de l'état et des collectivités territoriales, les dons manuels de personnes physiques ou morales, et les bénéfices tirés des activités légales de l'association.

ARTICLE 9 – Instances

L'association est dirigée par trois organes : l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau.

ARTICLE 10 – Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit sur convocation du bureau ou sur auto-saisine par au moins un tiers des membres. Elle se réunit au minimum une fois par an pour procéder à l'élection du conseil d'administration, à l'approbation des rapports moral, financier, d'activités et d'orientations présentés par le bureau, à la détermination, du montant de la cotisation annuelle. Elle statue sur tout autre point inscrit à l'ordre du jour de la séance.

ARTICLE 11

Seuls les adhérents présents ou représentés, ayant payé leur cotisation et dont l'adhésion a été validée par le bureau disposent du droit de vote au sein de l'assemblée générale. Les membres présents ne peuvent disposer au plus que d'une seule délégation de pouvoir.

ARTICLE 12

Pour que l'assemblée générale soit valide, il faut que lors de sa première convocation, au moins un tiers des membres soient présents ou représentés. Lors de sa seconde convocation, il n'est plus nécessaire de respecter ce quorum.

ARTICLE 13

La convocation de l'assemblée générale est effectuée par courrier simple à chaque membre adressé au plus tard un mois avant la date de la séance. En cas de seconde convocation, faute de représentation suffisante à la première convocation, celle-ci est effectuée par courrier simple à chaque membre adressé dans un délai d'au plus une semaine après la première convocation. La seconde assemblée doit avoir lieu au maximum quinze jours après la première.

ARTICLE 14 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de membres élus au sein de l'assemblée générale. Il se réunit au minimum une fois par mois. Le conseil d'administration doit comporter au maximum quinze membres. Le conseil d'administration se renouvelle par tiers lors de chaque assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Le conseil d'administration a pour mission de travailler à long terme sur les orientations stratégiques et politiques du projet de l'association, d'ordonner et de déléguer au bureau les affaires courantes et la mise en place des décisions.

ARTICLE 15

Un représentant du personnel salarié élu par les salariés avant l'Assemblée Générale est membre de droit au Conseil d'Administration et compte parmi les 15 membres.

ARTICLE 16

Les absences non justifiées au conseil d'administration sont tolérées dans la limite de trois par mandat. Au-delà, le conseil d'administration se réserve le droit d'exclure le membre défaillant et de procéder à son remplacement.

ARTICLE 17 - Bureau

Le bureau de l'association comporte au minimum trois membres et au maximum cinq membres. Les membres du bureau sont désignés par le conseil d'administration en son sein. Les membres du bureau sont rééligibles. Ces élections ont lieu tous les ans. Le bureau élu s'engage à faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

ARTICLE 18

Le bureau a pour mission de gérer les affaires courantes, d'organiser le conseil d'administration par son ordre du jour et son animation, d'ordonner et missionner les groupes de travail, d'y organiser la mobilisation des bénévoles et des élus, de missionner le directeur pour la mise en place du projet de l'association, de rencontrer individuellement, au minimum une fois par an, tous les salariés en présence du directeur. Il rend des comptes au Conseil d'Administration.

ARTICLE 19

Les absences non justifiées au bureau sont tolérées dans la limite de trois par mandat. Au-delà, le bureau se réserve le droit d'exclure le membre défaillant et de procéder à son remplacement.

ARTICLE 20

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 21 – Groupes de travail

Les groupes de travail sont instaurés en fonction des besoins par le bureau et ont une mission et une durée limitées. Ils doivent réaliser le travail commandé par le bureau et lui rendre des comptes. Il est composé de membres de l'association élus ou non. Il peut également être ouvert à des personnes non membres de l'association. Il doit cependant y avoir au minimum un membre du Conseil d'Administration par groupe de travail. Chaque groupe de travail organise son travail comme elle le souhaite.

ARTICLE 22 – Directeur

Le bureau nomme un directeur dont les missions générales sont de réaliser le projet de l'association et d'organiser l'équipe salariée. Le bureau rédige une fiche de poste listant de manière exhaustive les missions et les responsabilités du directeur. Le directeur rend des comptes au bureau.

ARTICLE 23 – Équipe salariée

Le bureau constitue sur proposition du directeur, une équipe salariée dont les missions générales sont de réaliser les tâches nécessaires au projet de l'association. Le bureau rédige sur proposition du directeur une fiche de poste listant de manière exhaustive les missions et les responsabilités de chaque salarié. Chaque salarié rend des comptes au directeur.

ARTICLE 24 - Dissolution

En cas de dissolution votée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 23 février 2008